



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07066126

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

26 AVR. 2007

N°

Greffe

N° d'entreprise. 889.047.164.
Dénomination
(en entier). **V-SERVICES**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

Siège: rue Jean Jaurès, 5, à 7190 Ecaussinnes

Objet de l'acte: Constitution

D'un acte reçu par Maître Bénédicte VANDENBORRE, notaire associé à Tubize, le 18 avril 2007, qui sera enregistré à Tubize, il résulte que :

1. Monsieur HEMBERG Michel, Léon, Marcel, Ghislain, né à Haine-Saint-Paul le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame Carinne Baillieux, inscrit au registre national sous le numéro 630328 033-83, domicilié à 7190 Ecaussinnes d'Enghien, commune d'Ecaussinnes, boulevard de la Sennette, 46,

2. Monsieur LAURENT Rudi, Paul, Jacques, né à Boussu le trente janvier mil neuf cent septante-deux, divorcé, inscrit au registre national sous le numéro 720130 013-24, domicilié à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes, commune d'Ecaussinnes, rue Pré Sabot, 14,

3. Monsieur BAILLIEUX Olivier, Georget, Simon, Ghislain, né à Soignies le dix-huit février mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame Sylvie Roland, inscrit au registre national sous le numéro 670218 215-84, domicilié à 7190 Ecaussinnes d'Enghien, commune d'Ecaussinnes, rue de la Dime, 4,

ont constitué, pour une durée illimitée, une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, dénommée « **V-SERVICES** », dont le siège social est établi à 7190 Ecaussinnes, rue Jean Jaurès, 5, ayant les caractéristiques suivantes :

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise de mise à disposition de personnel d'entretien, techniciens de surface, sous le couvert ou non du règlement général du Service Public de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale, le développement et la création de services et d'emplois de proximité, ainsi que la lutte contre le travail au noir, en favorisant l'utilisation de titres-services pour les prestations d'aide à domicile de nature ménagères effectuées :

- soit au domicile de l'utilisateur de ces titres-services : nettoyage du domicile y compris les vitres, lessive, repassage ; petits travaux de couture et préparation de repas ; et tout autre service qui serait ajouté à la liste existante des services pouvant être rémunérés par des titres-services ;

- soit en dehors du domicile de l'utilisateur de ces titres-services : courses ménagères, centrale pour les personnes âgées ou moins mobiles et repassage ; et tout autre service qui serait ajouté à la liste existante des services pouvant être rémunérés par des titres-services.

Cette liste est énonciative et non limitative.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto. Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso. Nom et signature

rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

BUT SOCIAL

Par son objet, la société a pour but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi à faible qualification, par la création d'emplois accessibles à ce public, la formation et l'accompagnement de ces travailleurs et toute autre mesure de soutien et de développement.

Afin de poursuivre son but social, la société

- pourra solliciter son agrément comme entreprise d'insertion,
- pourra solliciter son agrément dans le cadre de la loi du vingt juillet deux mille un visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, dite des titres-services.

Au travers de ses bénéficiaires, la société pourra soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

La société n'a en aucune manière pour but principal de procurer un bénéfice patrimonial indirect aux associés.

CAPITAL

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

Il est représenté par QUATRE MILLE (4.000) parts sociales d'une valeur nominale de CINQ EUROS (5,00 €), entièrement souscrites et libérées en numéraire, par les fondateurs.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Conformément à l'article 392 du Code des sociétés, la portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe du capital peut varier sans qu'une modification des statuts soit exigée.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un administrateur nommé par l'Assemblée Générale des associés, pour une durée déterminée de quatre ans.

Le mandat de l'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Dans les huit jours de sa nomination ou de la cessation de ses fonctions, un extrait de l'acte constatant son pouvoir ou la cessation de fonctions et portant sa signature doit être déposé au greffe du tribunal de commerce.

En cas de vacance par suite de décès, démission ou autre cause, une assemblée générale est convoquée par l'associé le plus diligent, qui procède à l'élection d'un nouvel administrateur.

L'administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale. Il ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition. Il peut notamment : accepter toutes sommes et valeurs - acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles - contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, - accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques; renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans

subrogation - renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes - engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Il établit le règlement d'ordre intérieur le cas échéant.

REPRESENTATION (article 17)

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, par l'administrateur ou par un ou des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque part donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an le premier mardi de juin, à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 558 du Code des sociétés.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice net, tel qu'il résultera des comptes annuels arrêtés par l'administrateur, sera affecté comme suit.

I. Il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

II. Eventuellement, il peut être accordé aux associés, un bénéfice qui ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du vingt juillet mil neuf cent cinquante-cinq portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

L'assemblée générale décide si cette rémunération est distribuée immédiatement sous forme de dividendes ou capitalisée dans une réserve, identifiée au bilan comme rémunération capitalisée du capital social, et qui revient alors aux associés en cas de liquidation de la société ou de démission ou exclusion de l'associé.

Volet B - Suite

Tout associé peut obtenir, par demande écrite à l'administrateur et dans les trente jours de la décision de l'assemblée générale, que lui soit versée la part de la rémunération capitalisée du capital social qui lui revient.

III. L'excédent est versé au fond de réserves, dans des fonds spéciaux, ou utilisé dans le but prévu à l'article 4 des statuts et ce, sur décision de l'Assemblée Générale.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

- 1°) le montant non encore amorti des frais d'établissement,
- 2°) sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention à cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

1) Transitoirement, le premier exercice social court depuis le 18 avril 2007 pour finir le 31 décembre 2007.

2) La première assemblée générale se tiendra pour la première fois en deux mille huit.

3) Le mandat d'administrateur est confié, pour une durée de quatre ans, à Monsieur HEMBERG Michel, Léon, Marcel, Ghislain, inscrit au registre national sous le numéro 630328 033-83, domicilié à 7190 Ecaussinnes d'Enghien, commune d'Ecaussinnes, boulevard de la Sennette, 46.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé par le notaire associé Bénédicte Vandenborre à Tubize.

Déposé au dossier : expédition de l'acte constitutif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2007 - Annexes du Moniteur belge